

Maisons individuelles – MI (et parcs de stationnement associés pour la RE2020)

MAJ 08/12/23

A compter du 01/01/2024

Surfaces :
Sref (SHAB)

Construction MI \leq 50 m ²			RE 2020	attestation simplifiée
Construction MI > 50 m ²	contrat de louage < ou \geq 01/10/21		RE 2020	
	CCMI < 01/10/21		RT 2012	
	CCMI \geq 01/10/21		RE 2020	
Extension MI < 80 m ²			RE 2020	attestation simplifiée
Extension MI \geq 80 m ² et \leq 150 m ²			RE 2020	attestation simplifiée
Extension MI > 150 m ²	contrat de louage < ou \geq 01/10/21		RE 2020	attestation simplifiée
	CCMI < 01/10/21		RT 2012	
	CCMI \geq 01/10/21		RE 2020	attestation simplifiée
reconstruction MI \leq 50 m ²	détruite entièrement ou partiellement		RE 2020	attestation simplifiée
reconstruction MI > 50 m ²	détruite entièrement, reconstruite entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas, ou mur mitoyen)	contrat de louage < ou \geq 01/10/21	RE 2020	
		CCMI < 01/10/21	RT 2012	
		CCMI \geq 01/10/21	RE 2020	
	détruite partiellement, reconstruite entièrement ou pas (au moins une partie de mur debout)		RT existant – pas d'attestation	
aménagement de combles de MI	sans surélévation de faîtage		RT existant – pas d'attestation	
	avec surélévation de faîtage < 1,80 m		RT existant – pas d'attestation	
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et Sref créée \leq 150 m ²		RE 2020	attestation simplifiée
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et Sref créée > 150 m ²	contrat de louage < ou \geq 01/10/21	RE 2020	attestation simplifiée
		CCMI < 01/10/21	RT 2012	
		CCMI \geq 01/10/21	RE 2020	attestation simplifiée
aménagement bâtiment existant	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination		RT existant – pas d'attestation	
Rénovation MI avec création de surface	partie existante sans création de surface		RT existant – pas d'attestation	
	Sref Extension ou surélévation < 150 m ²		RE 2020	attestation simplifiée
	Sref extension ou surélévation > 150 m ²	contrat de louage < ou \geq 01/10/21	RE 2020	attestation simplifiée
		CCMI < 01/10/21	RT 2012	
		CCMI \geq 01/10/21	RE 2020	attestation simplifiée

NB : Pas d'étude de faisabilité pour les MI

attestations simplifiées :**Selon l'article 3-1 de l'arrêté du 09/11/21 mis à jour par arrêté du 22/12/22, pour les maisons individuelles :**

- Pour les constructions et extensions de surface de référence inférieure à 50 m² l'attestation est simplifiée, et seuls les points I, II et III (1) de l'article 3 dde l'arrêté sont renseignés.
- Pour les extensions de surface de référence comprise entre 50 et 80 m², l'attestation est simplifiée, et seuls les points I, III et IV. 1° de l'article 3 de l'arrêté sont renseignés
- Pour les autres extensions, l'attestation m est simplifiée, et seuls les points I à III et IV (1°) de l'article 3 de l'arrêté sont renseignés.

constructions temporaires et HLL :

bien que soumises dans certains cas à la RE 2020, pas d'attestation RE 2020,